

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982, relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration;

Vu le décret n° 92-1477 du 15 août 1992, portant organisation administrative et financière de l'institut préparatoire aux études scientifiques et techniques;

Vu le décret n° 92-1478 du 15 août 1992, définissant le régime des études et examens au sein de l'institut préparatoire aux études scientifiques et techniques;

Vu le décret n° 92-1479 du 15 août 1992, portant institution et organisation des concours d'agrégation en sciences mathématiques et en sciences physiques;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. - Les modalités de rémunération dans les cycles d'enseignement de l'institut préparatoire aux études scientifiques et techniques et dans les instituts préparatoires aux concours d'entrée dans les écoles d'ingénieurs sont fixées dans les conditions suivantes :

Grade	Taux de l'heure isolée de cours en cycle agrégatif	Taux de l'heure isolée en cycle préparatoire
- Professeur de l'enseignement supérieur	15D,000	9D,000
- Maître de conférence de l'enseignement supérieur	14D,000	8D,000
- Maître assistant de l'enseignement supérieur et professeur agrégé	12D,000	7D,000
- Assistant de l'enseignement supérieur, professeur agrégé de l'enseignement secondaire, administrateur conseiller, ingénieur divisionnaire	10D,000	6D,000
- Professeur de l'enseignement secondaire, administrateur, ingénieur des travaux	7D,500	5D,500

Art. 2. - Les dispositions du présent décret prennent effet à partir de l'année universitaire 1991-1992.

Art. 3. - Le ministre des finances et le ministre de l'éducation et des sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 novembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

DIPLOMES SCIENTIFIQUES NATIONAUX

Décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 58-118 du 4 novembre 1958, relative à l'enseignement et notamment ses articles 23 et 24,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique et notamment son article 19;

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif et notamment ses articles 10 et 14;

Vu le décret n° 63-87 du 1er avril 1963, relatif au diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire et aux diplômes de fin d'études normales, commerciales et industrielles, tel que modifié par le décret n° 64-113 du 15 avril 1964;

Vu le décret n° 92-1182 du 22 juin 1992, relatif à la détermination du nombre de la nature des différentes sections du deuxième cycle de l'enseignement secondaire et des diverses sortes de diplômes du baccalauréat;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 23 avril 1982, relatif à l'examen du diplôme de technicien;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. - Le présent décret définit l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux.

Art. 2. - Il est attribué au président du centre de correction, désigné par le ministre de l'éducation et des sciences, le pouvoir de signer le diplôme de fin d'études de l'enseignement de base, le diplôme de technicien et le diplôme du baccalauréat. Ce pouvoir est transféré par la suite au directeur des examens.

Art. 3. - Il est attribué au doyen ou directeur de l'établissement le pouvoir de signer les diplômes de l'enseignement supérieur.

Art. 4. - Le ministre de l'éducation et des sciences est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 novembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 92-1933 du 2 novembre 1992

Monsieur le Docteur Jeddi Mohsen, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Sahloul de soussse (sce. de radiologie) pour une durée maximum de cinq (5) ans.